

# Ordonnance instituant des mesures à l'égard du Liban

du 1<sup>er</sup> novembre 2006 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>1</sup>,  
vu la résolution 1701 (2006)<sup>2</sup> du Conseil de sécurité des Nations Unies,  
*arrête:*

## **Art. 1** Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et du matériel connexe

<sup>1</sup> La fourniture, la vente et le transit à destination du Liban de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

<sup>2</sup> La fourniture de services de toute sorte, y compris le financement, les services de courtage et la formation technique, liés à la fourniture, à la vente, au transit, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens cités à l'al. 1 est interdite.

<sup>3</sup> Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après consultation des offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères, autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. la fourniture, la vente et le transit de biens et la fourniture de services autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL);
- b. les vêtements de protection (p.ex. des gilets pare-balles) temporairement exportés pour le personnel des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Suisse, ou pour les représentants des médias et les agents humanitaires.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>3</sup> et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>4</sup> sont réservées.

## **Art. 2** Contrôle et exécution

<sup>1</sup> Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 1.

RO 2006 4299

<sup>1</sup> RS 946.231

<sup>2</sup> S/RES/1701 (2006); accessible sur le site de l'ONU à l'adresse: [www.un.org/french/documents/scres.htm](http://www.un.org/french/documents/scres.htm)

<sup>3</sup> RS 946.202

<sup>4</sup> RS 514.51

<sup>2</sup> Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières<sup>5</sup>.

**Art. 3** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Quiconque viole les dispositions de l'art. 1 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

<sup>2</sup> Le SECO poursuit et juge les infractions au sens de l'art. 9; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 novembre 2006.

<sup>5</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2022 (RO 2021 589).